

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION
DE L'URBANISME**

Commune de Thorigny-sur-Marne

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPR)

R E G L E M E N T

**Préfecture de Seine-et-Marne
Direction des Actions DE l'État
1^{er} Bureau**

Urbanisme et Cadre de Vie

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 97 DAEI 0071
en date du **19 SEP 1997**

Le Préfet,

Signé : Didier CULTIAUX

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau



Jean-François BOURGEOIS

Dispositions du PPR

2.1 Objet des dispositions du PPR

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter, voire annuler les dommages aux biens et activités futurs.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des mesures préventives destinées à réduire les dommages.

Elles sont adaptées aux aléas exposés dans la note de présentation.

2.2. Dispositions applicables en zone rouge

2.2.1 Généralités

La zone rouge est très fortement exposée à des risques de fontis et/ou d'effondrement généralisé de grande ampleur.

Ce risque est lié à la présence certaine de carrières souterraines de gypse abandonnées.

2.2.2 Interdictions en zone rouge

Sont interdits ;

- toute installation ou construction nouvelle à l'exception de celles visées à l'article 2.2.3.

- tous remblais ou excavation sauf s'ils sont indispensables à la réalisation des constructions autorisées à l'article 2.2.3.

- tout changement de destination des locaux dans des constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPR sauf s'il est de nature à diminuer les conséquences du risque.

- toute augmentation du nombre de logement dans les constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPR.

- tous travaux ou installations nouvelles destinés aux loisirs ou à la pratique d'une activité sportive

.../...

2.2.3 Autorisations en zone rouge

Dans la limite des interdictions visées à l'article 2.2.2. et sous réserve des prescriptions définies à l'article 2.2.4 sont admis :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux.
- l'extension pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, des constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPR, celle-ci étant limitée à 10 m².
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et si les dispositions adéquates ont été prises pour éviter tous désordres liés à ce risque.
- les bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à condition toutefois que ces mesures ne soient pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition que les dispositions adéquates soient prises pour éviter tous désordres liés à ce risque.

2.2.4 Prescriptions en zone rouge

a) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à toutes les constructions, installations et activités futures:

- toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension du bâti existant, les changements de destination des locaux et l'augmentation du nombre de logements, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs :

- * la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, d'une zone de protection calculée avec un angle de propagation des effondrements dans le recouvrement des cavités, de 45°.
- * la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
- * la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

.../...

- les dispositifs d'assainissement autonome et les puisards sont interdits: les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris l'extension du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs.

b) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes, à la date d'approbation du PPR:

- les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes à la mise en service d'un réseau collectif, devront être raccordés à ce réseau dans un délai d'un an.

- les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes seront raccordés aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent à la date d'approbation du PPR, dans un délai de deux ans à compter de cette date, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

c) Prescriptions diverses

- tout pompage dans une nappe d'eau souterraine ou dans les eaux superficielles est interdit.

- en application de l'article 131 du code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré à :

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E.):
Les Bureaux du Lac
14, Rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY LE TEMPLE

- en application de l'article 132 du code minier, tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier réalisés ou recueillis lors de sondage, de travaux souterrains ou de travaux de fouilles doivent, quelque soit leur profondeur, être communiqués au :

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
Service Géologique Régional Ile de France
Europarc
23, Rue Eugène Dupuis
94043 CRETEIL CEDEX

2.2.5 Recommandations en zone rouge

La survenance d'un fontis à moins de 20 m d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation. Une bande de terrain de 20 m de largeur minimale, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

.../...

Toutes les parcelles bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, à la date d'approbation du PPR, devront l'être dans les meilleurs délais.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs et l'écoulement sans infiltration importante des fossés de la voirie, doivent périodiquement être contrôlés. Le cas échéant les travaux d'étanchement nécessaires devront être exécutés.

2.3. Dispositions applicables en zone orange

2.3.1. Généralités

La zone orange est fortement exposée à :

- un risque de fontis et/ou d'effondrement généralisé dans les zones où l'on soupçonne l'existence de cavités dans le gypse. Ces cavités peuvent être des carrières abandonnées probables mais non certaines, ou des cavités de dissolution naturelle dans les secteurs où le gypse est affleurant.

- un risque d'affaissement dans la zone de désordres observés dans le calcaire de Brie, dus à la présence d'anciennes marnières.

2.3.2 Autorisations en zone orange

Sous réserve des prescriptions définies à l'article 2.3.3, sont admis tous travaux sur des biens existants à la date d'approbation du PPR et toutes constructions ou installations nouvelles.

2.3.3. Prescriptions en zone orange

a) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à toutes les constructions, installations et activités futures:

- toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension du bâti existant, les changements de destination des locaux et l'augmentation du nombre de logements, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs :

* la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, d'une zone de protection calculée avec un angle de propagation des effondrements dans le recouvrement des cavités, de 45°.

* la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

* la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

.../...

- les dispositifs d'assainissement autonome et les puisards sont interdits: les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris l'extension du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs.

b) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes, à la date d'approbation du PPR:

- les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes à la mise en service d'un réseau collectif, devront être raccordés à ce réseau dans un délai d'un an.

- les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes seront raccordés aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent à la date d'approbation du PPR, dans un délai de deux ans à compter de cette date, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

c) Prescriptions diverses

- tout pompage dans une nappe d'eau souterraine ou dans les eaux superficielles est interdit.

- en application de l'article 131 du code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré à :

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France :
Les Bureaux du Lac
14, Rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY LE TEMPLE

- en application de l'article 132 du code minier, tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier réalisés ou recueillis lors de sondage, de travaux souterrains ou de travaux de fouilles doivent, quelque soit leur profondeur, être communiqués au :

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
Service Géologique Régional Ile de France
Europarc
23, Rue Eugène Dupuis
94043 CRETEIL CEDEX

2.3.5 Recommandations en zone orange

La survenance d'un fontis à moins de 20 m d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation. Une bande de terrain de 20 m de largeur minimale, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

.../...

Toutes les parcelles bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, à la date d'approbation du PPR, devront l'être dans les meilleurs délais.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs et l'écoulement sans infiltration importante des fossés de la voirie, doivent périodiquement être contrôlés. Le cas échéant les travaux d'étanchement nécessaires devront être exécutés.

2.4 Dispositions applicables en zone bleue

2.4.1 Généralités

La zone bleue est modérément exposée à un risque de tassement lié aux dissolutions naturelles susceptibles de se produire dans les alluvions gypseuses faiblement recouvertes ou dans la zone où le calcaire de Brie est affleurant ou subaffleurant.

2.4.2 Autorisations en zone bleue

Sous réserve des prescriptions définies à l'article 2.4.3, sont admis tous travaux sur des biens existants à la date d'approbation du PPR et toutes constructions ou installations nouvelles.

2.4.3 Prescriptions en zone bleue

a) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à toutes les constructions, installations et activités futures:

- toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction, y compris l'extension du bâti existant, les changements de destination des locaux et l'augmentation du nombre de logements, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectif de garantir cette stabilité même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- les dispositifs d'assainissement autonome et les puisards sont interdits: les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris l'extension du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs.

b) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes, à la date d'approbation du PPR:

- les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes à la mise en service d'un réseau collectif, devront être raccordés à ce réseau dans un délai d'un an.

- les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes seront raccordés aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent à la date d'approbation du PPR, dans un délai de deux ans à compter de cette date, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

.../...

c) Prescriptions diverses

- tout pompage dans une nappe d'eau souterraine ou dans les eaux superficielles est interdit.

- en application de l'article 131 du code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré à :

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France :
 Les Bureaux du Lac
 14, Rue de l'Aluminium
 77547 SAVIGNY LE TEMPLE

- en application de l'article 132 du code minier, tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier réalisés ou recueillis lors de sondage, de travaux souterrains ou de travaux de fouilles doivent, quelque soit leur profondeur, être communiqués au :

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
 Service Géologique Régional Ile de France
 Europarc
 23, Rue Eugène Dupuis
 94043 CRETEIL CEDEX

2.4.5 Recommandations en zone bleue

La survenance d'un fontis à moins de 20 m d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt de péril pour l'habitation. Une bande de terrain de 20 m de largeur minimale, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Toutes les parcelles bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, à la date d'approbation du PPR, devront l'être dans les meilleurs délais.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs et l'écoulement sans infiltration importante des fossés de la voirie, doivent périodiquement être contrôlés. Le cas échéant les travaux d'étanchement nécessaires devront être exécutés.